

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Désireux de préciser les effets de l'exequatur en matière civile, sociale et commerciale en ce qui concerne les mesures d'exécution sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Sans préjudice des immunités d'exécution applicables, la décision d'exequatur d'une décision judiciaire en matière civile, sociale et commerciale ne permet aucune mesure d'exécution sur le territoire de la République française ou sur le territoire de la République du Sénégal lorsque, dans l'Etat où la décision d'origine a été rendue, cette dernière n'est susceptible d'aucune exécution forcée contre cet Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés nationales ou contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public.

Article 2

Le présent Accord entre en vigueur le jour de la signature.

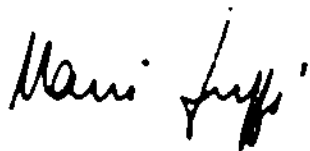
Chacune des deux Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord à tout moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation.

La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

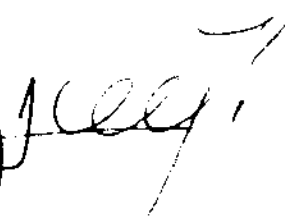
Fait à Paris le 16 Février 1994 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française



Alain JUPPÉ

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal



Kassamba SARRE

